

## **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **17 décembre 2018**

L'an deux mil dix - huit, le dix-sept décembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur VINOT-BATTISTONI Dominique, Maire.

**Etaient présents** : BADAIRE Colette, BONVALET Joëlle, BRODIN Jacques, CASALS-DETALLE Anne, DE SLOOVERE Françoise, DIOUF Ghislaine, GOURMELEN Mireille, JOUAN-TRAMPLER Danièle, MARCINKOWSKI Marie- Andrée, MOTTELAY Christian, PICARD François, PUNCH Isabelle, RIQUART Annette, SIMON Patrick, TESSON Thierry et THUILLIER-HAMEL Gérard.

**Etaient absents** : CHAUVOIS Christian (pouvoir à VINOT-BATTISTONI Dominique), FREMAUX Michel (pouvoir à BRODIN Jacques), LEMAIRE Régis (excusé), THOMASSE Daniel (pouvoir à THUILLIER-HAMEL Gérard) et VIEL Philippe (pouvoir à DE SLOOVERE Françoise).

**Secrétaire de séance** : PUNCH Isabelle.

#### **ADHESION A L'ASSOCIATION « PLATEAU NORD » – N°2018-116**

Monsieur le Maire présente la vocation de cette association « plateau Nord » maintenant dénommée « Epopéa park » et souligne l'importance d'adhérer à cette dernière afin de pouvoir être partie prenante dans le devenir du plateau Nord et notamment des différents aménagements envisagés. Il est important de pouvoir comprendre et recevoir toutes les informations sur ce sujet en vue notamment de veiller aux incidences éventuelles sur le territoire communal.

Cette association a pour but de mener une réflexion globale tant en matière de recherche scientifique que d'aménagement du territoire ; une maison des chercheurs devrait voir le jour au rond – point de la Côte de nacre et une Maison de l'innovation à la place du parcotram. De plus, la reconstruction du C.H.U est intégrée dans cette réflexion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'adhésion de la Commune à l'association « plateau Nord » ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile à la bonne exécution de cette décision.

#### **CREATIONS DE DEUX POSTES D'ADJOINT D'ANIMATION SAISONNIERS POUR LES ATELIERS DU MERCREDI MATIN – N°2018-117**

Monsieur le Maire rappelle les modalités de recrutement des agents saisonniers et indique que cela permet de satisfaire aux obligations d'encadrement des enfants dans le cadre des ateliers du mercredi matin.

Monsieur le Maire rappelle que des postes ont été créés lors de la réunion de Conseil Municipal du 25 juin 2018 à raison de 3.25/35<sup>ème</sup> ; ces postes ne couvrent pas toutes les amplitudes horaires des ateliers et notamment la garderie du matin dès 7h30. Les effectifs de fréquentation ayant dépassé les prévisions, il est aujourd'hui nécessaire de créer deux postes d'adjoint d'animation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création de 2 postes d'adjoint d'animation saisonniers à raison de 4.5/35<sup>ème</sup> ;

PRECISE que leur rémunération sera calculée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade ;

CHARGE Monsieur le Maire du recrutement en tant que de besoin et des démarches administratives liées à ce type de contrat.

#### **PROPOSITION D'ACHAT DE LA PARCELLE AI 13 – N°2018-118**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier émanant de Monsieur et Madame VARIN, sollicitant l'achat de la parcelle communale AI 13 au prix de 80 000 €, la famille Gervais prend à sa charge les raccordements aux réseaux.

Monsieur le maire rappelle l'avis des domaines en date du 15 décembre 2015 prorogé le 14 décembre 2018 jusqu'au 31 août 2019 et rappelle que cette proposition est la plus intéressante depuis la mise en vente de cette parcelle.

Monsieur le Maire rappelle les difficultés d'aménagement de ce terrain en pente très atypique et rappelle également que peu de propositions ont été reçues en mairie et que celle présentée ce jour est la plus intéressante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à vendre la parcelle AI 13 pour un montant de 80 000 € à Monsieur et Madame VARIN Eric ;

RAPPELLE que cette parcelle est à saisir en l'état ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

#### **MODALITES DE REALISATION ET DE VERSEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET/OU COMPLEMENTAIRES AINSI QUE DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – N°2018-119**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction

publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires et complémentaires,

Vu les crédits inscrits au budget, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS) pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

<b>Filières</b>	<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Grades</b>
<b>Administrative</b>	Rédacteur	Tous les grades
	Adjoint administratif	Tous les grades
<b>Technique</b>	Technicien	Tous les grades
	Agent de maîtrise	Tous les grades
	Adjoint technique	Tous les grades
<b>Sociale</b>	ATSEM	Tous les grades
<b>Patrimoine</b>	Adjoint du patrimoine	Tous les grades
<b>Animation</b>	Adjoint d'animation	Tous les grades

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION**

#### **Pour les agents titulaires et non titulaires à temps complet :**

La rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820.

Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

#### **Les agents à temps partiel (sur autorisation ou de droit) et les agents non titulaires à temps non complet**

Ils peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Soit le contingent = 25 heures \* quotité de travail

### **Pour les agents titulaires à temps non complet :**

Ils peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de leur durée hebdomadaire de travail : ils sont rémunérés sur la base horaire de leur traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet, soit 35 heures par semaine. (Taux horaire TH= (TBA+IRA)/1820) . Au-delà, le montant des heures supplémentaires est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

### **Pour les contrats aidés :**

Possibilité d'heures complémentaires et supplémentaires si les modalités de liquidation et en particulier le taux d'indemnisation sont précisées dans le contrat de recrutement initial.

### **ARTICLE 4 : PERIODICITE DE VERSEMENT**

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures complémentaires et supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

L'attribution de l'indemnité fera l'objet d'un état liquidatif précisant pour chaque agent, par mois et par taux d'indemnisation, le nombre d'heures effectuées.

Le cas échéant, décision justifiant le dépassement du contingent mensuel autorisé.

### **ARTICLE 5 : CLAUSE DE REVALORISATION**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 18 décembre 2018.

### **ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

### **QUESTIONS DIVERSES – N°2018/120**

**Madame BADAIRE Colette** indique que le Noël des enfants s'est très bien déroulé ainsi que le goûter des anciens ; le bulletin municipal sera distribué le 9 janvier prochain.

**Madame JOUAN –TRAMPLER Danielle** félicite les services pour les décorations de Noël.

Mme JOUAN – TRAMPLER Danielle fait part des problèmes rencontrés avec le réseau de bus aussi bien en matière de retard que d'absence de passage ; monsieur le Maire va adresser un courrier au Vice-Président en charge des transports à la Communauté Urbaine Caen la mer.

Mme JOUAN indique que les lampadaires rue de la Vallée clignotent et, de plus, s'inquiète sur l'élargissement de la chaussée dans cette rue susceptible de provoquer des vitesses excessives. Monsieur THUILLIER-HAMEL Gérard va relever le numéro du lampadaire pour que ce dernier puisse être réparé ; Mme DE SLOOVERE rassure Mme Jouan sur la vitesse des véhicules rue de la Vallée qui n'est pas exagérée en raison de graviers présents sur la chaussée.

**Monsieur SIMON Patrick** souhaite savoir si la commune a reçu des instructions de l'Etat sur le cahier de doléances suite aux événements récents ; monsieur le maire indique que la commune n'a rien reçu.

**Madame PUNCH Isabelle** appuie les propos de Mme JOUAN quant aux problèmes des bus et leur absence totale de passage par moments.

**Monsieur TESSON Thierry** demande si les cambrioleurs de la pharmacie ont été appréhendés ; monsieur le Maire indique que l'enquête suit son cours.

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h40.**